

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 813-2009, 23 juin 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 concernant les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 208, 1^{er} al.)

1. L'article 3 des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

« 3.1^o un montant égal à 1 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 2008 alors qu'il est visé à l'annexe I du présent décret à titre de secrétaire général du Conseil exécutif; ».

2. Ces dispositions sont modifiées par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** L'employé visé par le présent décret qui cesse d'agir à titre de secrétaire général du Conseil exécutif après le 31 décembre 2008 est visé par le présent décret comme s'il était nommé pour agir à ce titre s'il occupe une fonction visée par le régime, sauf s'il a reçu la valeur actuarielle du montant total de sa pension conformément à l'article 16 du décret de base. ».

52083

* Les dernières modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4400), ont été apportées par le décret numéro 525-2009 du 6 mai 2009 (2009, G.O. 2, 2379). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.